



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-390T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**CHEMIN DE MAGES
COMMUNE DE DONZAC**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n°26 ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M.Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur AMINE BENAZZOUZ représentant la société AZ TECHNOLOGIE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux d'implantation de poteau Télécom, du 07/08/2026 au 07/09/2026 CHEMIN DE MAGES commune de Donzac, entre 08 heures et 18 heures;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/08/2026 au 07/09/2026, CHEMIN DE MAGES commune de Donzac ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 07/09/2026, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE MAGES commune de Castelsagrat :

- **La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.** Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention. ont la priorité de passage.
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AZ TECHNOLOGIE .

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Maire de Donzac, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **17 JUIL. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

AZ TECHNOLOGIE

Le Maire de Donzac

le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

Directeur des Services Techniques de la CC2R

le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.